

CONVENTION

Entre Dijon Métropole, la Ville de Dijon et l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail relative au financement du dispositif EMAS (Equipe Mutualisée Sdat Acodège)

Année 2021

Entre,

Dijon Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau métropolitain en date du...

Et

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du...

ET

La Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT), représentée par sa Présidente, Madame Martine GIRARD, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1903 et dont le siège est situé 5 bis rue de la Manutention à Dijon (21000).

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La création d'une unité d'intervention à domicile en santé mentale fait partie des fiches action prioritaires du Contrat Local de Santé (CLS) de Dijon métropole.

Le dispositif EMAS, porté par les associations Acodège et SDAT, a ainsi été créé en octobre 2019. Cette équipe pluridisciplinaire a pour mission d'aller au devant des personnes en souffrance psychique habitant en logement autonome et de proposer un accompagnement permettant leur inscription dans les dispositifs de droit commun.

Ce projet est soutenu par 13 partenaires financeurs, organisés en 3 catégories (l'Etat, les Collectivités territoriales et les bailleurs sociaux). La SDAT est l'entité administrative collectant les contributions des différents financeurs du projet.

Après une expérimentation de 15 mois, les partenaires ont souhaité poursuivre le projet et un plan de financement a été défini pour l'année 2021.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Dijon métropole et la Ville de Dijon s'engagent à soutenir financièrement le dispositif EMAS.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 3 : Montant des subventions

La subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève à hauteur de 25 250 € et celle allouée par la Ville de Dijon correspond à la somme de 19 695 €

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire. Elle seront créditées sur le compte de la SDAT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SDAT s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, Dijon métropole et la Ville de Dijon pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Justificatifs

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021, la SDAT s'engage à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole, la Ville de Dijon et la SDAT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

La SDAT s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon métropole et de la Ville de Dijon sur toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention.

Si elle dispose d'un site Internet ou d'une page sur les réseaux sociaux, elle s'engage également à y faire figurer :

- le lien du site Internet de la Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr>
- le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

Fait à Dijon, le

**Pour Dijon Métropole
Le Président,**

**Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,**

**Pour la SDAT
La Présidente,**

François REBSAMEN

François REBSAMEN

Martine GIRARD